

Commune de Leschaux 74320 LESCHAUX	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05/06/2026	D05062026_21
Le Conseil Municipal de la commune de LESCHAUX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. DAGAND Bernard, Maire.		
Date de convocation du Conseil Municipal : 27/05/2026		
Présents : Bernard DAGAND, Alain BOLLARD, Aurélie CHOSSON, Joël VISINTIN, Stéphanie MAIRE, Norette SANDOMINGO, César NAUMANN, Mallory CAPORALE, Cyril BERGERET, Florence GELLAERTS		
Absents : Bertrand QUESNEL		
Pouvoirs : /		
Secrétaire de séance : Mallory CAPORALE		
		Conseillers en exercice11
		Présents10
		Votants Pouvoirs0
		Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de le Haute-Savoie le : 16/07/2026
		Publié ou notifié le : 16/07/2026

DETERMINATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS
--

Considérant le courrier de Madame la Préfète de la Haute-Savoie du 26 mai 2026 demandant l'abrogation de la délibération n° D22032026_06 du 23 mars 2026, au motif que les limites et conditions d'exercice des délégations prévues aux items n° 16, 17, 26 et 30 n'ont pas été suffisamment précisées ; Il convient d'abroger cette délibération et d'en adopter une nouvelle.

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée. Ces délégations peuvent être partielles ou totales. Il est également possible de déterminer des limites, cas ou conditions de certaines délégations (2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27). Il est interdit de déléguer la totalité des attributions.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 5 000.00€, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 15 000.00€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveaux, lorsque ces actions cernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération :
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,
- Des litiges portés devant les juridictions pénales

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre.

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 500 000€

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Donne délégation au Maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines ci-dessus, mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :
- **Décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Voix Pour : 10

Voix Contre : 0

Voix Abstention : 0

LE SECRETAIRE,
Mallory CAPORALE



LE MAIRE,
Bernard DAGAND

